



*Direction régionale et Interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie en Ile-de-France*

*Unité territoriale des Yvelines*

Nos réf. : UT78/DSPR/2013-24978  
Affaire suivie par : Gautier DEROY  
gautier.deroy@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 39 24 89 70 – Fax : 01 30 21 54 71

**Versailles, le 10 mars 2014**

## **INSTALLATIONS CLASSEES**

**Société Concernée :**  
CNIM Thiverval-Grignon  
Route des Nourrices  
78850 THIVERVERAL-GRIGNON

**Installations concernées :**  
Usine d'incinération et centre de tri de déchets ménagers et assimilés  
CNIM Thiverval-Grignon  
Route des Nourrices  
78850 THIVERVERAL-GRIGNON

**Objet : Bilan de fonctionnement – Garanties financières – positionnement IED - rapport au CODERST**

**PJ : Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires**

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **INTRODUCTION**

Par courrier du 26 juillet 2013, complété le 10 février 2014, l'exploitant a transmis :

- le bilan de fonctionnement décennal sur la période 2003-2012 comprenant un dossier d'évaluation des Meilleures Techniques disponibles ;
- les éléments permettant le calcul des garanties financières pour la mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité ;

Par ailleurs, suite à la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013, l'exploitant a effectué une déclaration du statut IED de l'installation par courrier du 18 septembre 2013.

Le présent rapport analyse ces différents courriers. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de saisir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe du présent rapport.

## **1 - SITUATION ADMINISTRATIVE**

### **1.1 - Présentation générale**

La société CNIM exploite à Thiverval-Grignon une usine d'incinération d'ordures ménagères composée de trois fours d'incinération, deux chaudières à eau surchauffée pour l'alimentation du réseau de chauffage urbain et une chaudière à vapeur surchauffée avec valorisation électrique par un groupe turbo-alternateur. La capacité de traitement autorisée est de 243 000 tonnes par an dont 20 000 tonnes par an de boues de stations d'épuration urbaines de qualité épandable.

La société CNIM Thiverval-Grignon a par ailleurs succédé au SIDOMPE depuis le 30 avril 2010 pour l'exploitation, sur le même site, du centre de tri des déchets ménagers et assimilés.

Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 22 juillet 2011, complété par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013.

Les déchets ménagers collectés dans les différentes communes du SIDOMPE (Syndicat Intercommunal pour la Destruction d'Ordures Ménagères et de la Production d'Energie) sont acheminés à l'usine de traitement de Thiverval-Grignon pour y être incinérés.

En 2012, 187 116 tonnes de déchets ont été incinérés dont 1 816 tonnes de boues de STEP.

L'installation participe au chauffage d'environ 5 000 équivalents-habitants collectifs (54 GWh en 2012) et à la production d'électricité revendue à EDF (28 GWh en 2012). L'effectif de l'usine est de 42 personnes.

### **1.2 - Installations classées et régime administratif**

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques	Rubrique	Régime <sup>1</sup>
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de 2 x 10,1 t/h, soit 2 x 70 000 t/an  1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de 14,7 t/h, soit 103 000 t/an  Capacité de stockage des déchets en fosse : 4000 m <sup>3</sup>  20 000 t/an de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines	2771	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	27 000 tonnes/an de déchets municipaux recyclables secs  3 000 tonnes/an de déchets d'emballage non ménagers  soit un stockage de 4200 m <sup>3</sup>	2714-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface utilisée au centre de tri pour les emballages métalliques : 140 m <sup>2</sup>	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	15000 tonnes/an de verres traités au centre de tri  Volume de verre susceptible d'être présent au centre de tri : 400 m <sup>3</sup>	2715	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	3 sources de <sup>14</sup> C de 3,66 MBq  soit Q = 1,098	1715-2	D

### **1.3 Enjeux liés à l'établissement**

Le principal enjeu environnemental attaché à l'exploitation des installations d'incinération de Thiverval-Grignon vise la prévention des pollutions chroniques de l'air. La maîtrise des conditions de fonctionnement des fours et, en particulier, des conditions de combustion des déchets et la maîtrise du fonctionnement des installations de traitement des fumées contribuent pour une large part à la prévention des pollutions atmosphériques.

La maîtrise du risque d'incendie est un autre enjeu majeur lié à l'exploitation de l'incinérateur et du centre de tri.

## **2 - DESCRIPTION ET ANALYSE DES DEMANDES**

### **2.1 – Bilan de fonctionnement décennal et comparaison de l'installation aux meilleures techniques disponibles**

#### **Contexte réglementaire**

La directive IPPC a été transposée en France notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement auquel l'établissement de CNIM est soumis. Cet arrêté ministériel prévoit la remise par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement tous les 10 ans. Le dernier bilan de fonctionnement a été remis le 01 juin 2003, l'exploitant devait donc remettre un nouveau bilan avant le 01 juin 2013.

Or dans le cadre de la transposition de la directive IED (cf chapitre 2, 3 du présent rapport), l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 a été abrogé à compter du 7 janvier 2014. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 a modifié cet arrêté, en limitant au 31 décembre 2012, l'obligation de remise du bilan de fonctionnement.

L'exploitant n'était donc plus réglementairement soumis à la remise du bilan de fonctionnement, il a néanmoins transmis celui-ci le 26 juillet 2013.

#### **Contenu du bilan**

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, le bilan de fonctionnement transmis par l'exploitant fournit :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée (conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission , synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets, résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions)
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu « 3° du II de l'article R. 122-5 et au 1° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement » ;
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## Description des éléments du bilan

- Description de l'évolution du site depuis sa création en 1972 : les éléments marquants sur les 10 dernières années concernent la mise en place de la co-incinération de boues de STEP (2002), des travaux de modernisation en 2004-2005 (mise en place de traitement des dioxines furanes et des oxydes d'azote, de brûleurs, d'analyseurs de fumées, d'un canon à incendie, changement des silencieux de cheminée), utilisation de l'eau épurée de la STEP du SIEARPC (2006), obturation du réseau d'eaux pluviales (2008), récupération d'eau de pluie (2009), recyclage des eaux vannes (2011). Pour l'année 2013, l'exploitant prévoit l'installation de prélèvements en semi continu des dioxines et furanes.

- Description de l'impact du site sur la commodité du voisinage (visuel, sonore, olfactif, trafic) et mesures pour le limiter : pour l'aspect visuel, l'exploitant a procédé à un aménagement paysager, pour le bruit, les valeurs mesurées sont conformes aux prescriptions applicables, pour les odeurs, les réceptions de déchets se font dans un hall fermé sous dépression, pour le trafic, l'exploitant indique qu'une déviation a été créée en 2006 (route des nourrices) pour répondre aux plaintes des riverains ;

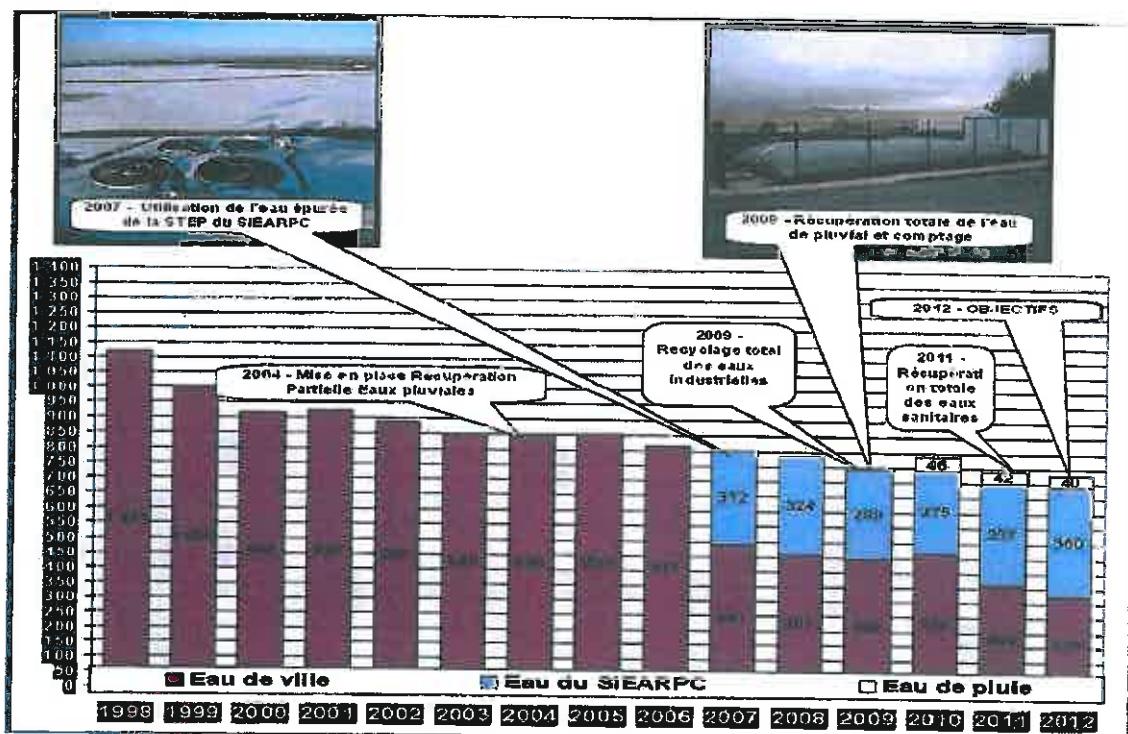
- Description des quantités de déchets traités et de leur valorisation : le tonnage traité est stable sur les 10 années à un peu moins de 190 000 t/an, inférieur à la capacité autorisée de 240 000 t/an. La chaleur fournie au réseau est en légère décroissance sur la période (67 GWh en 2003 pour 54 GWh en 2012), l'électricité vendue à EDF est plutôt constante (28 GWh/an environ). Les ratios des déchets produits par tonne de déchets incinérés sont d'environ 20 % pour les mâchefers, de 1 à 1,5 % pour les ferrailles et de 3 % pour les REFIOM. Ces ratios sont relativement stables.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Tonnage ordures ménagères en tonnes	190 964	187 964	190 576	186 035	188 116	184 284	175 856	177 429	184 198	187 116
Chaleur produite en MWh	163 000	155 000	167 000	155 000	168 000	131 000	133 000	118 000	119 000	133 000
Fourniture de chaleur au RESOP en MWh	67 000	68 500	66 000	64 000	66 000	54 769	47 000	57 000	47 000	54 000
Electricité produite en MWh	46 000	46 000	46 000	45 000	44 000	49 000	38 000	49 000	53 000	47 000
Electricité vendue à EDF en MWh	28 000	28 000	26 000	25 000	23 000	29 000	23 000	30 000	33 000	28 000

- Description des rejets de l'installation : l'exploitant a présenté les flux annuels de polluants rejetés en cheminée. Il se fixe comme objectif de ne pas dépasser 80 % de la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Une baisse sensible de ces flux est à noter depuis 2005 suite aux travaux de modernisation, en particulier pour les Nox et les dioxines furanes.

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
<b>Tonnage DMA (T)</b>	190 964	187 965	190 576	186 035	194 905	184 284	175 856	177 429	184 198	187 116
<b>Poussières</b>	ME t	2,85	3,97	4,93	3,05	3,44	4,97	1,76	2,01	2,85
<b>CO</b>	ME t		12,88	12,83	25,49	25,01	20,57	10,69	12,96	12,79
<b>COV</b>	ME t	4,3	1,57	1,27	2,16	3,77	1,73	0,67	0,71	0,89
<b>HCl</b>	ME t	2,37	1,48	1,3	1,52	1,93	1,75	1,3	1,06	1,32
<b>HF</b>	ME t	1,06	0,28	0,35	0,5	0,41	0,24	0,21	0,29	0,28
<b>SO<sub>2</sub></b>	ME t	52,71	12,57	8,16	9,96	6,61	6,51	9,29	9,88	10,78
<b>NO<sub>x</sub></b>	ME t	594,47	485,23	398,4	173,35	202,07	203,26	144,24	151,01	158,15
<b>N<sub>2</sub>O</b>	FE t	19,1	18,8	19,06	18,6	6,04	5,71	5,45	5,5	5,71
<b>Dioxines/ Furannes</b>	ME g	0,42	0,26	0,05	0,03	0,03	0,05	0,03	0,02	0,02
<b>Cd</b>	ME kg	26,48		10,84	4,91	6,55	6,63	7,16	1,71	5,47
<b>Tl</b>	ME kg			11,72	3,8	4,48	5,53	2,51	0,82	1,12
<b>Hg</b>	ME kg	16,27		300,48	4,09	4,56	5,53	7,74	4,17	2,74
<b>Sb</b>	ME kg		14,47	16,71	4,82	6,92	8,66	7,28	2,32	4,79
<b>As</b>	ME kg	19,72	4,77	7,07	4,06	4,4	5,53	0,97	0,46	1,03
<b>Pb</b>	ME kg	69,41	66,35	51,97	29,37	50,21	55,84	102,82	25,55	31,35
<b>Cr</b>	ME kg	15,23	6,95	32,09	12,22	9,16	6,08	22,56	28,14	42,92
<b>Co</b>	ME kg		5,08	7,22	7,91	33,02	5,53	2,02	1,83	1,79
<b>Cu</b>	ME kg	41,56	23,12	19,27	13,9	59,43	48,28	22,84	9,31	71,84
<b>Mn</b>	ME kg	14,09	7,57	6,98	6,33	9,14	12,35	3,97	2,91	4,16
<b>Ni</b>	ME kg	18,92	4,74	7,13	5,75	7,15	6,08	8,07	6,62	9,3
<b>V</b>	ME kg		5,08	6,52	3,8	4,4	5,53	2,15	1,54	1,77
										4,27

- Description des rejets de l'installation : Concernant les rejets d'eaux, l'exploitant a mis en place une politique de zéro rejet depuis 2009, qui se traduit par une baisse des consommations en eau du réseau.



- Synthèse de la surveillance dans l'environnement : la surveillance des retombées atmosphériques des métaux et dioxines furanes est réalisée annuellement au moyen de 8 jauges de précipitation (jauges OWEN) dans l'environnement du site. L'exploitant a fourni les résultats des

campagnes de 2005 à 2012. Il conclut que l'impact de l'installation est peu significatif et qu'il existe une homogénéité des mesures réalisées depuis 2005.

- synthèse des moyens actuels de prévention : l'exploitant a décrit les moyens organisationnels mis en place qui font l'objet de certification ISO 14001 et OHSAS 18001.

- investissements réalisées : l'exploitant a détaillé les moyens engagés (investissements et coût d'entretien) pour limiter les effets sur la commodité du voisinage (bruit, visuel, odeur, trafic), pour valoriser l'énergie produite par l'incinération des déchets, améliorer la sécurité et limiter les rejets de l'installation.

- accidents et incidents : l'exploitant n'a pas connu d'accident d'exploitation sur la dernière décennie. L'exploitant évoque une suspicion de pollution du ru Maldroit survenue en 2008, mais pour laquelle la responsabilité de l'exploitant n'a pas été prouvée. L'exploitant évoque également des nuisances sonores constatées le 14 février 2007 suite au ramonage des cheminées et le 25 novembre 2011 suite à la mise en sécurité du site, à la suite d'une coupure de courant. L'exploitant évoque enfin des accidents de véhicules de collecte et détaille le nombre de déclenchement du portique de radioactivité, qui est en baisse depuis 2005 (moins de 5 déclenchements annuels depuis 2007), principalement dus à l'iode 131.

- Comparaison aux meilleures techniques disponibles : l'exploitant a effectué une évaluation des techniques mises en œuvre dans l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles contenues dans le BREF « incinération de déchets » (WI – août 2006), en se basant sur le guide établi par la FNADE (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement). Il ressort de cette analyse que l'exploitant respecte l'ensemble des MTD contenues dans le BREF, à l'exception de :

- la MTD 16 (limitation des arrêts démarrage) : l'exploitant indique en effet qu'il manque d'ordures ménagères pour alimenter les 3 lignes. Il indique qu'il doit soit compléter le complément de tonnage nécessaire, soit adapter le fonctionnement de l'installation aux tonnages existants.
- La MTD 26 (rendement des chaudières 1 et 2) : l'exploitant indique que la récupération de l'énergie n'est pas optimale sur ces lignes, mais qu'au vu de leur ancienneté, il n'est pas programmé de travaux de modifications notables afin de récupérer l'énergie perdue ;
- la MTD 35 (valeurs d'émission des polluants atmosphériques) : l'exploitant indique que les concentrations moyennes journalières mesurées en poussières sur les lignes 1 et 2 sortent régulièrement de la plage des BATAEL, qui sont les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles, et qui est comprise entre 1 et 5 mg/Nm<sub>3</sub>. Les valeurs respectent néanmoins l'arrêté ministériel incinérateur du 20 septembre 2002 modifié et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2011 modifié (10 mg/Nm<sub>3</sub>). L'exploitant indique que ces valeurs sont dues à la technique de dépoussiérage (électrofiltres) des lignes 1 et 2. Il indique ne pas pouvoir mettre en place de filtres à manches, qui sont plus efficaces, à cause de la température d'entrée des dépoussiéreurs qui est trop élevée. Le changement de technologie supposerait des modifications notables de l'installation de combustion et/ou de traitement des fumées.
- La MTD 36 (critère de sélection du système de traitement des fumées) : l'exploitant indique qu'un traitement des fumées par voie sèche plutôt que par voie humide permettrait de garantir des valeurs limites d'émission très basses avec des consommations d'eau et de réactif limitées. Il indique que le remplacement du système de traitement n'est pas d'actualité au vu des chaudières existantes.
- La MTD 61 (implantation pour valorisation thermique maximale) : la performance énergétique de l'installation ne permet pas d'atteindre un niveau donnant droit à un abattement de TGAP (taxe générale sur les activités polluantes).

### Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection considère que l'exploitant a fourni l'ensemble des éléments requis dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, même s'il n'est plus réglementairement soumis à la remise du bilan de fonctionnement décennal.

Concernant la comparaison aux meilleures techniques disponibles, l'exploitant a effectué une comparaison uniquement au BREF sectoriel (incinération de déchets) et non aux BREF

transversaux qui pourraient s'appliquer (par exemple principes généraux de surveillance «BREF MOM », efficacité énergétique « BREF ENE »...). De plus, même si l'exploitant a justifié les cas où il ne respectait pas certaines MTD, il n'a pas apporté une étude technico-économique détaillée justifiant l'impossibilité technique de les mettre en œuvre.

Néanmoins, compte tenu de la suppression de l'obligation de remise du bilan de fonctionnement, et de la révision prochaine du BREF incinération, l'inspection propose de prendre acte du bilan de fonctionnement de l'installation sans modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation qui est conforme à l'arrêté ministériel incinérateur du 20 septembre 2002 modifié. L'inspection rappelle à ce sujet que l'issue du bilan de fonctionnement de modifier les valeurs limites des arrêtés préfectoraux qui sont conformes à celles de l'arrêté ministériel susvisé.

## **2.2 Proposition de calcul des garanties financières**

Conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé par courrier du 26 juillet 2013 complété le 10 février 2014, un calcul du montant des garanties financières nécessaires pour mettre en sécurité le site en cas de cessation d'activité en se basant sur l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Le montant a été estimé à 557 628 € TTC. Il comprend :

- le coût pour la gestion des produits dangereux et déchets présents sur le site (OM, emballages, REFIOM, mâchefers) estimé à 434 190 € TTC ;
- le coût pour la neutralisation de 2 cuves à fuel : 4 800 € TTC ;
- le coût pour la limitation d'accès au site (pose de 3 panneaux sur clôture existante) : 150 € TTC ;
- le coût pour le contrôle des effets de l'installation sur l'environnement : diagnostic de pollution de sol (35000 € TTC) et installation de 3 piezomètres (6000 € TTC) ;
- le coût de gardiennage (3h/jour pendant 6 mois) : 21 672 € TTC.

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé, le montant a été modulé à l'aide du dernier index travaux public publié, soit celui de janvier 2014 (TP01 de 703,6).

## **Avis de l'inspection des installations classées**

L'inspection propose de fixer le montant proposé par l'exploitant dans l'arrêté préfectoral, ainsi que les modalités de constitution. L'inspection propose également de modifier l'article relatif au changement d'exploitant qui est désormais soumis à autorisation (articles 4-5 du projet d'arrêté).

## **2.3 Déclaration IED**

Depuis la parution du décret n°2013-375 du 2 mai 2013 créant 40 nouvelles rubriques concernant les installations soumises aux dispositions de la directive n° 2010/75 UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite IED, les installations exploitées par CNIM sont visées par de nouvelles rubriques de la nomenclature.

Ces modifications ont été introduites par la transposition de la directive relative aux émissions industrielles, dite IED, qui encadre les pratiques de prévention de la pollution industrielle au sein de l'Union européenne. Elle prend la suite de la directive IPPC, transposée en France notamment par l'intermédiaire de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement auquel l'établissement de CNIM était soumis.

La transposition de la directive IPPC, qui comprenait donc notamment le principe du bilan de fonctionnement, va disparaître : les anciennes obligations de la directive IPPC et les nouveautés liées à la directive IED ont toutes été reprises au sein d'une nouvelle section 3 du code de l'environnement.

Les modifications les plus importantes introduites par ces nouveaux textes sont les suivantes :

- la création de nouvelles rubriques de la nomenclature en 3000 qui permettent d'identifier les installations visées,
- l'évolution du calendrier de réexamen des conditions d'autorisation qui sera à présent basé sur la date de publication des « conclusions sur les meilleures techniques disponibles », documents européens adoptés suite à la révision des documents BREF.

- une consultation du public en cas d'écart entre les valeurs limites d'émission et les valeurs prévues aux sein de ces documents,
- l'obligation de réaliser un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité.

Pour pouvoir identifier correctement le calendrier du prochain réexamen de chaque établissement, l'article R. 515-84 prévoit que les exploitants de sites existants fassent parvenir au préfet avant le 5 novembre 2013 une proposition comprenant la rubrique 3000 « principale » ainsi que le thème des conclusions sur les meilleures techniques disponibles « principales » de l'établissement. La motivation de cette proposition devra comprendre la liste de toutes les rubriques 3000 et de toutes les conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou documents BREF qui concernent l'établissement.

Par courrier daté du 18 septembre 2013, le pétitionnaire s'est positionné par rapport à ces nouvelles rubriques. Il ressort de ce positionnement, que les installations dépassent le seuil de l'autorisation pour la rubrique 3520 :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de l'installation	Réglme*
3520	Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coûncinération des déchets :  a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de $2 \times 10,1 \text{ t/h}$ , soit $2 \times 70\,000 \text{ t/an}$ 1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de $14,7 \text{ t/h}$ , soit $103\,000 \text{ t/an}$  <b>Soit une capacité totale de 34,8 t/h</b>	A

A : autorisation

L'installation relève donc de la directive IED. Le BREF applicable déclenchant le réexamen périodique est le BREF « incinération de déchets » (code W1). La mise en révision de ce BREF est prévue en 2014 pour une sortie prévue en 2016.

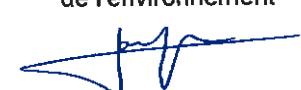
#### Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose de prendre acte de la déclaration IED de l'exploitant, et de modifier la liste des installations classées de l'arrêté d'autorisation en conséquence. L'inspection propose également de supprimer l'article 11 du titre II qui impose la remise d'un bilan de fonctionnement décennal et de le remplacer par un article spécifique aux installations IED (articles 2-3 du projet d'arrêté).

#### 3 – CONCLUSION

Le projet d'arrêté joint en annexe au présent rapport vise à tenir compte des éléments transmis par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  	L'inspecteur de l'environnement  	Pour le directeur et par délégation, le chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement    Benoit JOURJON



**Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des Enquêtes publiques**

**Projet d'arrêté de prescriptions complémentaires  
relatif aux garanties financières et au statut IED concernant l'installation exploitée par  
la société CNIM Thiverval Grignon**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le Code de l'environnement ;**

**Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées**

**Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs  
à la constitution des garanties financières ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à  
l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1  
du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation  
du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et  
des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution  
des sols et des eaux souterraines ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties  
financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1972 autorisant la société Constructions Industrielles de la  
Méditerranée (CNIM) dont le siège est située Zone industrielle de Brégaillon à la Seyne-  
sur-mer (83507) à exploiter sur la commune de Thiverval Grignon (78850), lieu dit « le Rû  
Maldroit » une installation d'incinération d'ordures ménagères ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°92.113 du 23 mars 1992 autorisant l'exploitation d'une troisième  
ligne d'incinération et la poursuite de l'exploitation des deux lignes existantes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-100/DDD du 17 octobre 2 006 autorisant le SIDOMPE dont le  
siège social est situé à la mairie de Behoust (78910), à exploiter sur la commune de  
Thiverval Grignon (78850), lieu dit « le Rû Maldroit » un centre de tri et de transfert de  
déchets ménagers et assimilés ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 consolidé et transférant  
l'autorisation d'exploitation du centre de tri à la société CNIM THIVERVERAL-GRIGNON ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°20133200-0008 du 19 juillet 2013 relatif aux capacités du centre de  
tri et au suivi des mâchefers ;**

**Vu le courrier daté du 26 juillet 2013, complété le 10 février 2014, de la société CNIM  
THIVERVERAL-GRIGNON relatif au bilan de fonctionnement et aux garanties financières ;**

**Vu la déclaration en date du 18 septembre 2013 de la société CNIM THIVerval-GRIGNON concernant le statut IED de l'installation ;**

**Vu le rapport du XXXX de l'inspection des installations classées proposant un arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations susvisées ;**

**Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, lors de la séance du XXX**

**Vu le projet d'arrêté porté le XXX à la connaissance de l'exploitant**

**CONSIDERANT que la société CNIM exploite des installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;**

**CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;**

**CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;**

**CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5°et suivants du code de l'environnement ;**

**CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 3520 de la nomenclature introduite par le décret le décret n°2013-375 du 2 mai 2013**

**CONSIDERANT que l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette rubrique**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La société CNIM THIVerval GRIGNON, est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Thiverval Grignon (78850), route des nourrices, lieu dit « le Rû Maldroit », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**Article 2**

L'article 3 « liste des installations classées de l'établissement » du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

Désignation de la rubrique	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime <sup>(1)</sup>
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de $2 \times 10,1$ t/h, soit $2 \times 70\ 000$ t/an 1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de $14,7$ t/h, soit $103\ 000$ t/an Capacité de stockage des déchets en fosse : $4000\ m^3$ $20\ 000$ t/an de boues de stations d'épuration d'eaux urbaines	2771	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	<b>27000 tonnes/an de déchets municipaux recyclables secs et 15000 tonnes/an de verres traités au centre de tri</b> <b>3000 tonnes/an de déchets d'emballage non ménagers</b>	2714-1	A
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :	2 fours d'incinération de capacité maximale de traitement de $2 \times 10,1$ t/h, soit $2 \times 70\ 000$ t/an 1 four d'incinération de capacité maximale de traitement de $14,7$ t/h, soit $103\ 000$ t/an Soit une capacité totale de $34,8$ t/h	3520-a	A
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface utilisée au centre de tri pour les emballages métalliques : $140\ m^2$	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Volume de verre susceptible d'être présent au centre de tri : $400\ m^3$	2715	D
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées	3 sources de $^{14}C$ de $3,66$ MBq soit $Q = 1,098$	1715-2	D
Stockage de liquides inflammables.	2 réservoirs double enveloppe de $10\ m^3$ et $20\ m^3$ de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie Capacité équivalente totale : $1,6\ m^3$	1432	NC
Distribution de liquides inflammables	2 distributeurs de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie de $0,8\ m^3/h$ et $0,9\ m^3/h$ Débit équivalent : $0,34\ m^3/h$	1434-1	NC
Groupe électrogène	Puissance thermique maximale < $2\ MW$	2910	NC
Dépôt de lessive de soude	Stockage < $100$ tonnes	1630-B	NC
Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de $20\ %$ en poids d'acide et d'acide phosphorique	Stockage < $50$ tonnes	1611	NC

(1) A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé.

### **Article 3**

L'article 11 « bilan de fonctionnement» du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article :

#### **« Article 11. Réexamen des conditions d'exploitation**

*L'installation est soumise aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants)*

*En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3520, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF WI « incinération de déchets ».*

*En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du bref WI « incinération de déchets ».*

### **Article 4**

L'article 9.5 « changement d'exploitant » du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 est remplacé par le présent article

#### **« Article 9.5. changement d'exploitant**

*La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préalable. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.».*

### **Article 5**

Il est inséré après l'article 11 du titre I de l'arrêté préfectoral n°2011203-0022 du 22 juillet 2011 susvisé les articles suivants :

#### **« Article 12 Garanties financières**

##### **ARTICLE 12.1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

*Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5°du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :*

Rubriques	Libellé des rubriques
2771	<i>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux</i>
2714	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</i>

*Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.*

##### **ARTICLE 12.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

*Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 557 628 € TTC.  
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,6 et un taux de TVA de 20 %.*

*Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12.11 du présent arrêté.*

#### **ARTICLE 12.3 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 111 525,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :*

<i>Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté</i>		
<i>Échéance de remise de l'attestation correspondante</i>	<i>Garants classiques</i>	<i>Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations</i>
<i>1er juillet 2014</i>	<i>20 %</i>	<i>20 %</i>
<i>1er juillet 2015</i>	<i>40 %</i>	<i>30 %</i>
<i>1er juillet 2016</i>	<i>60 %</i>	<i>40 %</i>
<i>1er juillet 2017</i>	<i>80 %</i>	<i>50 %</i>
<i>1er juillet 2018</i>	<i>100 %</i>	<i>60 %</i>
<i>1er juillet 2019</i>		<i>70 %</i>
<i>1er juillet 2020</i>		<i>80 %</i>
<i>1er juillet 2021</i>		<i>90 %</i>
<i>1er juillet 2022</i>		<i>100 %</i>

#### **ARTICLE 12.4 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 12.3 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 12.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.*

#### **ARTICLE 12.5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

*Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 12.4 du présent arrêté.*

*Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.*

#### **ARTICLE 12.6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.*

*Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :*

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;*
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.*

#### **ARTICLE 12.7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des*

*modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.*

#### **ARTICLE 12.8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

*Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.*

#### **ARTICLE 12.9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

*Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement*

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **ARTICLE 12.10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

*L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.*

*Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.*

*L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.*

*En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.*

#### **ARTICLE 12.11 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE**

*A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 12.2 du présent arrêté a été calculé.*

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures Ménagères Résiduelles	3000 tonnes
Emballages	540 tonnes
REFIOM	165 tonnes
Mâchefers	400 tonnes

#### **Article 6 - Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des

mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Thiverval Grignon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Thiverval Grignon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté à la diligence de la société CNIM Thiverval Grignon.

## **Article 7 - Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 8 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Thiverval Grignon, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

Le Préfet,

